

CONVENTION N°

/ MJP du

(SJS25201191AC-2)

relative aux objectifs et obligations de la Fédération Polynésienne de Pétanque pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2025

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 824 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;
- Vu l'arrêté n° 249 CM du 6 mars 2015 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction de la jeunesse et des sports" ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération Polynésienne de Pétanque, pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2025,

ENTRE :

Pour la Polynésie française, représentée par la ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, Madame Nahema TEMARII,

d'une part,

ET :

La Fédération Polynésienne de Pétanque, Pk 36 C/mont - rte de la Mairie de Papara, site de Hotumaru, représentée par son président, Monsieur Jarda OTCENASEK

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

L'organisation du sport en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations sportives qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan. Ainsi, il revient au Ministre chargé des sports de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis de la commission du Sport en Polynésie française a été mise en place.

Outre les membres de droit, la commission est composée à parité de représentants de la Polynésie française et de représentants du mouvement sportif (cf. arrêté n° 337 PR du 22 mai 2020).

Cette commission s'est réunie en séance plénière le 11 avril 2025, afin de statuer sur les dossiers des fédérations sportives.

La commission du Sport a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque fédération, sur la base des critères relatifs : à la gestion administrative d'une structure fédérale ayant une activité régulière et reconnue par le pays, au développement de la pratique sportive en fonction du nombre de licenciés, des catégories engagées et de la présence sportive dans les archipels, à la mise en place d'actions de formation en faveur des cadres et des dirigeants, au développement de la pratique de haut niveau, au projet de soutien à l'emploi sportif correspondant aux cadres administratifs et techniques, au développement d'actions en faveur de personnes en situation d'handicap, à l'accompagnement éducatif et aux actions en direction des jeunes scolarisés, à la participation au fonctionnement des sections sportives dans certains établissements scolaires, et enfin à l'inscription de leur(s) discipline(s) sportive(s) aux Jeux du Pacifique.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de la Fédération Polynésienne de Pétanque résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2025.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Parmi les objectifs à réaliser et à accomplir par la fédération au titre de ses activités générales pour l'exercice 2025, sont liées à cette convention les actions suivantes :

1) Actions de sport pour tous :

- Participation aux championnats, aux coupes de Polynésie et à la sélective des Jeunes en individuel(le), doublette juniors homme et femme, triplète juniors homme et femme.

2) Actions de formation et de structuration :

- Mise en place de formations pour les éducateurs et les arbitres dans les îles.

3) Actions de haut niveau :

- Participation d'une triplète Femmes et Jeunes à Douai, en France hexagonale, et d'une triplète de Jeunes pour une compétition au Canada ;

- Participation à l'Océania à Wallis-et-Futuna, dans toutes catégories (Hommes, Femmes et Mixtes) en individuel, doublette, triplète et mixtes.

Article 3. - Les obligations de la fédération

La fédération s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et faire référence de l'aide financière au ministère en charge des sports à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le Ministre chargé des sports, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au Ministre chargé des sports, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Article 4. - Coût

La fédération est attributaire pour l'année 2025 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **1 500 000 F CFP (*un-million-cinq-cent-mille*)**.

Article 5. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1^{ère} fraction de 50%, soit **750 000 F CFP (*sept-cent-cinquante-mille*)**, à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50%, soit **750 000 F CFP (*sept-cent-cinquante-mille*)**, sur présentation des pièces justificatives de la 1^{ère} fraction perçue, à transmettre au plus tard à la fin de l'année civile d'attribution de la subvention.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- Pour un montant de **1 500 000 F CFP (*un-million-cinq-cent-mille*)** à l'exercice 2025, programme 97106, article 6574 et centre de travail 8241-F.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 7. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par la fédération, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;

- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par la fédération de ses obligations contractuelles.

Dans ces deux cas, la fédération est tenue d'en informer, dans les meilleurs délais, la Direction de la jeunesse et des sports par lettre recommandée.

Article 8. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 9. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le

Fait à _____, le

Pour la fédération,
le président ¹

Pour la Polynésie française
La ministre
des sports,
de la jeunesse,
de la prévention
contre la délinquance,
en charge de l'artisanat,

Jarda OTCENASEK

Nahema TEMARII

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature